

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 30 octobre 1996.

**Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire**

(Semaine du 12 au 16 novembre 1996)

(96/C 349/03)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
IB/APS/016	S 220 du 13. 11. 1996	Belgique	B-Bruxelles: Coopération dans le secteur audiovisuel	6. 12. 1996
IB/AMS/011	S 220 du 13. 11. 1996	Belgique	B-Bruxelles: Programme de coopération avec la république de Colombie	6. 12. 1996
IB/AMS/053	S 220 du 13. 11. 1996	Belgique	B-Bruxelles: Programme de lutte contre la pauvreté	6. 12. 1996
4191	S 220 du 13. 11. 1996	Botswana	BW-Gaborone: Construction de bâtiments et travaux connexes	12. 2. 1997
4167	S 220 du 13. 11. 1996	Ouganda	UG-Kampala: Matériel pour l'entretien des routes	14. 2. 1997